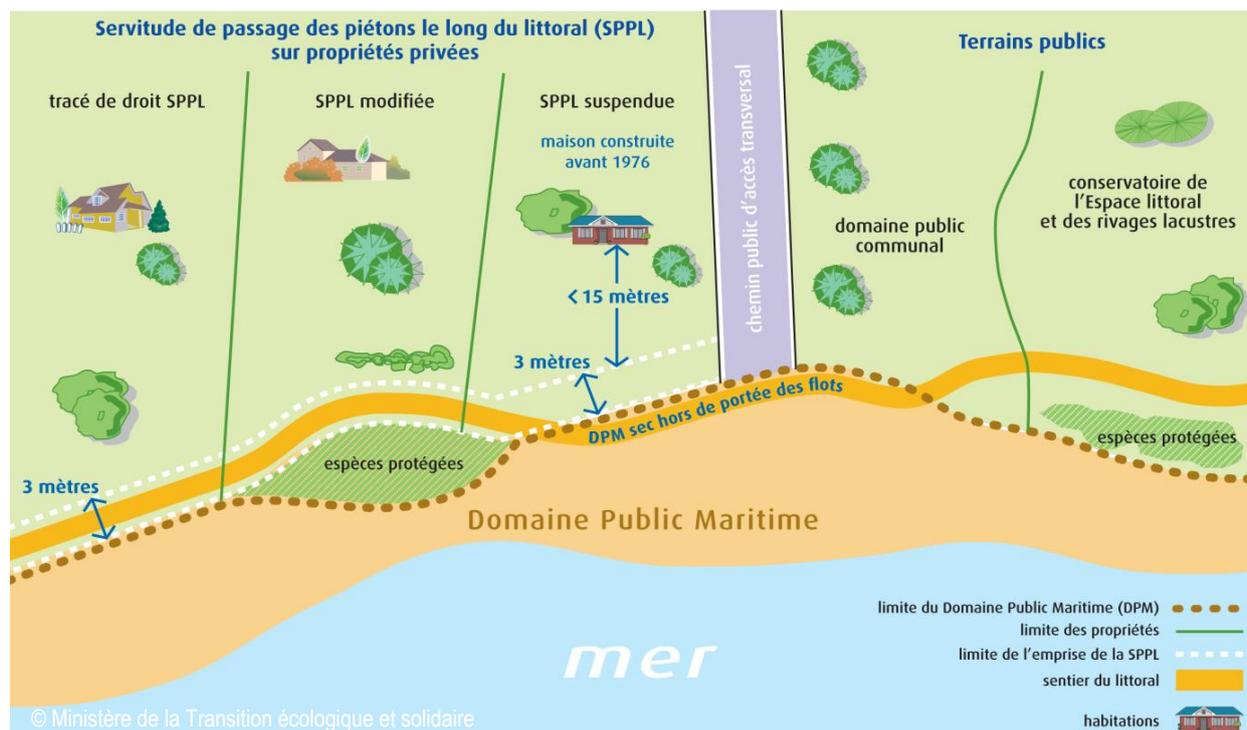


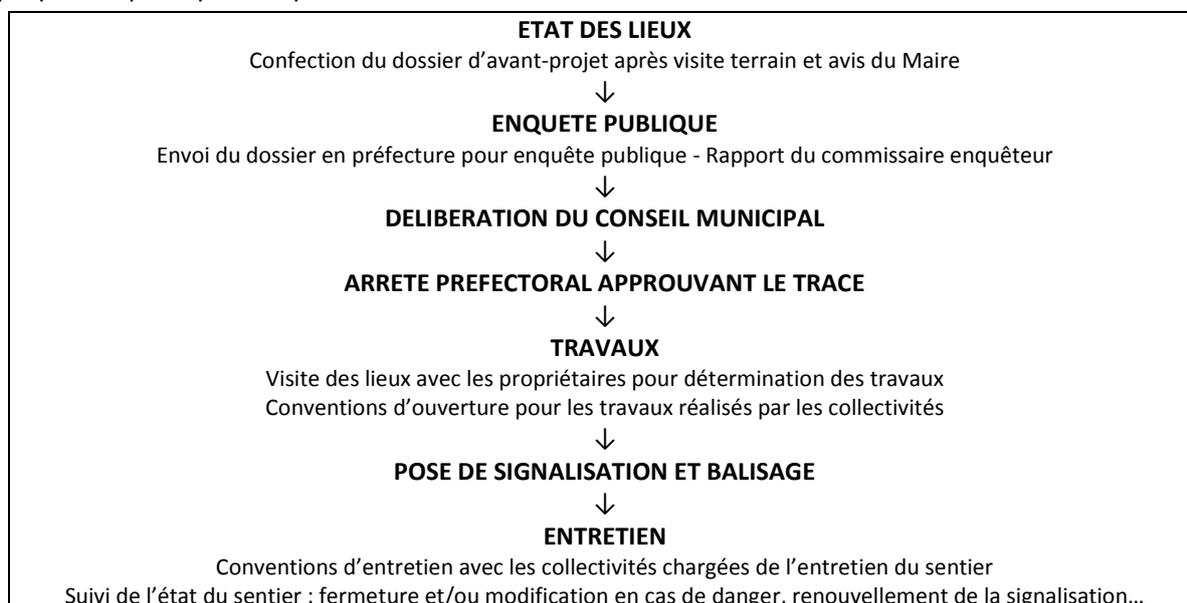
1. LE SENTIER LITTORAL, CHEMINEMENT RÉSULTANT DE LA SPPL

Le terme de *sentier littoral* désigne la **totalité du tracé ouvert** au public le long de la mer. Il inclut :

- Le droit de passage, ouvert aux seuls piétons, sur les propriétés privées grâce à la Servitude de Passage des Piétons sur le Littoral (SPPL).
- Le passage sur des domaines publics appartenant à l'État (comme le domaine public maritime) aux collectivités territoriales ou encore au Conservatoire du littoral.



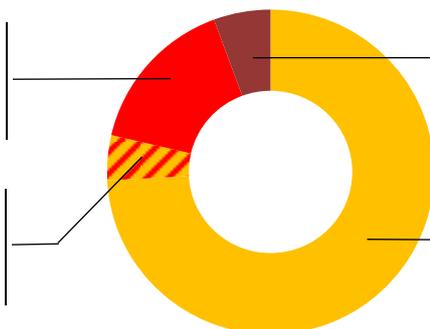
La bande des 3 mètres n'étant pas toujours praticable dans la réalité (crête de dune, falaises, etc.), la DDTM de la Manche procède à l'arrêt de la SPPL par commune : une étude est menée pour déterminer à quels endroits la bande de 3 mètres peut s'appliquer, à quels endroits il est nécessaire de la modifier ou de la suspendre, à quels endroits le *sentier littoral* peut être installé sur des propriétés publiques. La procédure de modification est alors la suivante :



Dans la Manche, l'état d'avancement du *sentier littoral* est le suivant :

16 communes ou communes déléguées (soit **70 km**) ne disposent pas d'arrêté relatif à la SPPL donc pas de *sentier littoral*

3 communes (soit **20 km**) disposant d'un arrêté relatif à la SPPL mais où le *sentier littoral* n'est pas aménagé ni balisé



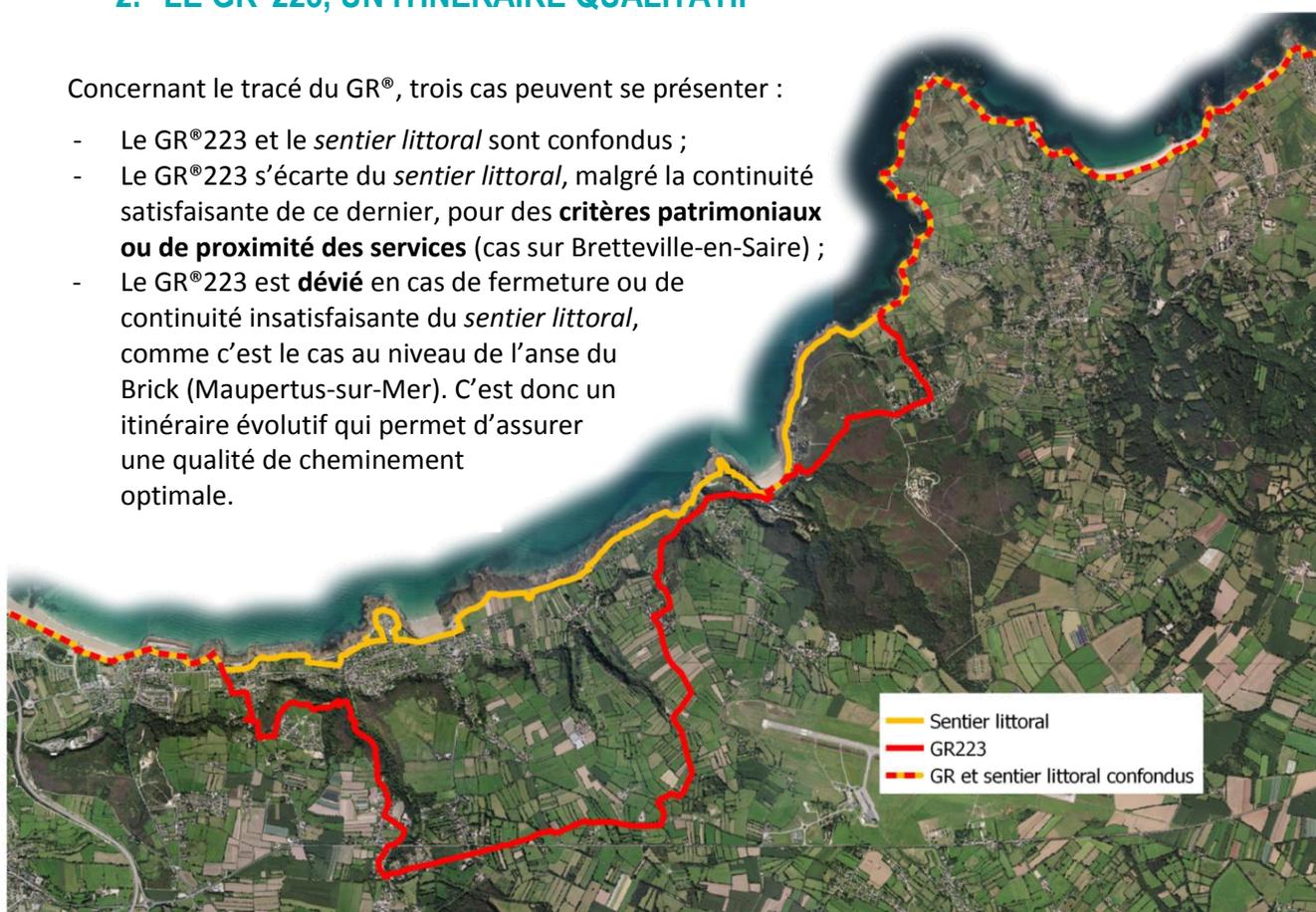
8 communes ou communes déléguées (soit **25 km**) de la baie des Veys hors procédure SPPL

84 communes ou communes déléguées (soit **330 km**) disposant d'un arrêté relatif à la SPPL et sur lesquelles le *sentier littoral* est balisé ;

2. LE GR[®]223, UN ITINÉRAIRE QUALITATIF

Concernant le tracé du GR[®], trois cas peuvent se présenter :

- Le GR[®]223 et le *sentier littoral* sont confondus ;
- Le GR[®]223 s'écarte du *sentier littoral*, malgré la continuité satisfaisante de ce dernier, pour des **critères patrimoniaux ou de proximité des services** (cas sur Bretteville-en-Saire) ;
- Le GR[®]223 est **dévié** en cas de fermeture ou de continuité insatisfaisante du *sentier littoral*, comme c'est le cas au niveau de l'anse du Brick (Maupertus-sur-Mer). C'est donc un itinéraire évolutif qui permet d'assurer une qualité de cheminement optimale.



3. L'ENTRETIEN DU CHEMINEMENT

Des conventions d'entretien signées avec l'État permettent de déléguer l'entretien de la SPPL aux collectivités territoriales. Même si celles-ci sont souvent obsolètes, les EPCI entretiennent le cheminement sans avoir de convention officielle avec la DDTM, dans le cadre de leurs compétences optionnelles ou facultatives. La plupart entretiennent la végétation mais lorsque de plus gros investissements sont nécessaires comme la réfection ou le remplacement d'ouvrages, il existe plus de disparités en fonction des EPCI concernées. **Les modalités d'entretien des tronçons de sentier proposés dans le diagnostic devront être prises en compte en amont de la réalisation des travaux.**